

Observations sur le projet de loi relatif à la création des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, des chambres de discipline, et à l'inspection des eaux minérales artificielles.

Contributors

Académie de pharmacie (France)

Publication/Creation

Paris : H. Fournier, 1825.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fupf6htm>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

AC

L XLIII 24

10127/P

XL
II
4

10127/P

ACADÉMIE DE

PHARMACIE, PARIS

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA CRÉATION DES ÉCOLES SECONDAIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, DES CHAMBRES DE DISCIPLINE, ET A L'INSPECTION DES EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES,

PRÉSENTÉES

AUX DEUX CHAMBRES

ET

A S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

LA SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE PARIS.

PARIS,

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,

RUE DE CLÉRY, N° 9.

1825.

LOUIS DEBACQ
Pharmacies de 1^{re} Classe

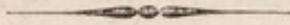
LOUIS DEBACQ
FRENCH



OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA CRÉATION DES ÉCOLES SECONDAIRES DE MÉDECINE ET
DE PHARMACIE, DES CHAMBRES DE DISCIPLINE, ET A L'INSPECTION
DES EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.



AU moment où un projet de loi sur les Écoles secondaires de Médecine, les Chambres de Discipline et les Eaux minérales artificielles, est présenté aux chambres par son Exc. le ministre de l'Intérieur, il est du devoir des Pharmaciens de chercher à éclairer l'autorité sur l'état actuel de la pharmacie en France, et de démontrer combien il est urgent de rendre, à l'une des plus importantes professions de la société, le complément des institutions qui peuvent lui faire garder son rang parmi les arts utiles et honorés.

Le projet de loi présenté va détruire de nombreux abus: l'abolition des jurys médicaux, la création des chambres de discipline, la surveillance mieux entendue des eaux minérales

artificielles, promettent d'utiles améliorations, qui, prouvant la sollicitude du gouvernement pour le bien du corps social, lui acquièrent de nouveaux droits à notre reconnaissance ; mais quelque profond que puisse être ce sentiment, loin d'interdire l'examen de la loi proposée, il le commande impérieusement : avertir l'autorité du bien qui lui reste à faire, c'est se montrer digne de sa protection. Aussi la Société de Pharmacie de Paris ne doit-elle pas craindre que ses observations soient jugées inutiles ou inconvenantes.

Persuadés que l'un des principaux devoirs de l'honnête homme est de travailler à améliorer l'art qu'il exerce, les pharmaciens ont adressé à diverses époques, soit aux chambres, soit au gouvernement, plusieurs demandes à l'effet d'obtenir une organisation qui les protégeât contre les empiètemens des professions voisines, et pût donner au public des garanties suffisantes contre les dangers du charlatanisme et de la cupidité. Aucune de ces demandes ne fut accueillie. En 1819, une société, fondée par la presque totalité des pharmaciens du département de la Seine, établit une chambre de discipline, une caisse de secours mutuels et de bienfaisance, un mode de surveillance pour les élèves. Quelque courte qu'ait été la durée de cette utile association, elle a laissé des traces de son existence. Le gouvernement, dont il ne nous appartient pas de peser les motifs, lui refusa son appui, et le retour des abus les plus scandaleux, un moment contenus, apprit bientôt que cette société avait cessé d'être.

Depuis cette époque deux mémoires ont été successivement présentés, mais sans succès.

Bien qu'ils aient échoué dans toutes leurs tentatives d'organisation, les pharmaciens osent se flatter cependant qu'ils ont fourni à l'autorité des documens qui n'ont été ni sans

importance, ni sans utilité ; et cette idée les console du peu de succès de leurs démarches.

Les points principaux sur lesquels les signataires de ces diverses demandes attireraient l'attention du gouvernement étaient particulièrement :

- 1° *La multiplicité des officines , qui excèdent dans toutes les villes les besoins de la population.*
- 2° *L'insuffisance des lois répressives contre le charlatanisme .*
- 3° *Les empiètemens des professions voisines , empiètemens qui compromettent la santé et souvent même la vie des citoyens .*
- 4° *Le besoin d'une législation nouvelle sur la vente des poisons .*
- 5° *La nécessité de la suppression des jurys médicaux .*
- 6° *Enfin la vente des remèdes secrets , qui , dans l'état actuel de notre législation , faisait sentir le besoin d'une surveillance plus active et de lois pénales plus sévères .*

L'institution de l'Académie royale de Médecine , quelques réglemens de police provoqués par ce corps savant et par l'Ecole de Pharmacie , avaient suppléé en partie à l'insuffisance des réglemens existans ; mais avec quelque sagesse qu'ils eussent été conçus , ils laissaient et devaient laisser exister les abus que la nouvelle loi va renverser ; cependant cette loi salutaire n'est qu'un premier bienfait , et nous espérons pouvoir le démontrer. Trop heureux les pharmaciens de Paris , qui se sont toujours efforcés de remplir, dans toute leur étendue , les devoirs que leur position sociale leur impose, s'ils obtiennent dans cette circonstance,

où la pureté de leur intention ne saurait être suspectée, un regard de bienveillance des législateurs appelés à peser et à discuter ces grands intérêts.

La loi qui va créer des Ecoles de Médecine et de Pharmacie de seconde classe, en supprimant une institution essentiellement vicieuse, donne au public de nouvelles garanties sur la moralité et la capacité de ceux qui se consacreront à l'exercice de l'une des trois branches de l'art de guérir ; elle va mettre un frein au charlatanisme et empêcher les personnes qui n'ont point les connaissances nécessaires de se livrer à l'exercice d'un art difficile, qui, s'il n'est pas bienfaisant, devient meurtrier. Enfin, elle va contenir dans la ligne de leurs devoirs les médecins ou pharmaciens, s'il en était qui pussent s'en écarter.

Cependant cette loi nous paraît renfermer des lacunes et des équivoques que l'on pourrait faire disparaître au moyen de quelques amendemens ; nous prendrons la liberté de les indiquer.

Quoiqu'il soit bien dans l'esprit de la loi de composer les écoles secondaires de Médecine de professeurs choisis dans les trois professions ; n'eût-il pas été convenable de le dire ?

N'était-il pas nécessaire que la loi fixât les attributions des chambres de discipline dans les villes où se trouvent des écoles spéciales ? Comment concilier leurs attributions avec celles dont les écoles de première classe sont en possession par les articles 2 et 29 de la loi du 11 avril 1803 ? (1)

(1) Voici la teneur de ces articles :

ART. 2. Les Écoles de Pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et

N'était-il pas désirable que les chambres de discipline fussent appelées à former, dans toutes les villes où elles se trouveront, des conseils de salubrité?

Est-il convenable que les chambres de discipline soient présidées par le premier magistrat de la ville où elles sont établies? Suivant l'intention du législateur, clairement exprimée dans l'exposé des motifs qui précède le texte de la loi, les chambres de discipline seront des tribunaux de famille, dont l'autorité ne s'étendra pas jusqu'à infliger des peines; surveiller, avertir, réprimander et censurer: voilà toute la juridiction de ces chambres, dont le modèle aurait été fourni par les chambres de discipline déjà établies pour l'ordre des avocats et le corps des notaires; mais celles-ci ne sont-elles pas présidées par des notaires ou des avocats? Pourra-t-on regarder comme tribunal de famille celui où siègera le premier magistrat d'une ville? Quel médecin, chirurgien ou pharmacien, membre de la chambre, voudra exposer un de ses confrères à être censuré par le préfet ou le maire, pour une simple contravention aux réglemens sur la police médicale, ou même pour une faute que nos lois ne punissent pas? N'est-ce pas déjà une punition qui peut avoir des suites très-graves que de comparaître devant le premier administrateur d'une ville ou d'un département? n'en peut-il pas résulter, dans certains cas, la perte de la confiance publique et la ruine de la fortune? Le mode d'exécution de cette mesure salubre ne la rendra-t-elle

la théorie dans des cours publics, *d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités*, et d'en étendre les progrès.

ART. 29. A Paris, et dans les villes où seront placés les nouvelles Écoles de Pharmacie, deux docteurs et professeurs des Écoles de Médecine, accompagnés des membres des Écoles de Pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés, etc.

pas nulle, et n'en sera-t-il pas comme de l'amende infligée aux pharmaciens qui ne se conformaient pas aux réglemens sur la vente des substances vénéneuses, amende si forte que l'autorité hésitait toujours lorsqu'il fallait l'exiger. Pour nous, sans chercher à nous soustraire aux regards de l'autorité, nous pensons que son intervention ne deviendra nécessaire que quand les conseils de famille auront été insuffisans pour réprimer, nous pensons donc que le législateur atteindrait bien mieux son but s'il réservait aux préfets et aux maires le droit de dénoncer aux tribunaux les infractions graves, après avoir entendu les chambres de discipline, et sur leur avis.

Le titre IV relatif à l'inspection des eaux minérales doit-il faire peser un impôt onéreux sur les pharmaciens, et les soumettre à l'inspection, eux qui ont seuls le droit légal de préparer ces eaux qui sont de véritables médicaments dont les formules se trouvent dans le *codex medicamentarius* ?

Les pharmaciens dépositaires des eaux minérales artificielles, qui tiennent ces dépôts de fabricans soumis à l'inspection, sont-ils passibles d'un droit pour ce seul fait ?

La création d'inspecteurs spéciaux pour les eaux minérales artificielles ne semble-t-elle pas faire sortir ces préparations du domaine de la pharmacie dans lequel elles doivent rester, et dont on ne pourrait les faire sortir sans les plus graves inconvéniens, et sans déroger au texte exprès de la loi (1) ?

(1) Loi du 14 — 17 avril 1791.

Les pharmaciens munis de titres d'admission au ci-devant collège ou à l'École gratuite de Pharmacie de Paris pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte dans cette ville, pour préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales.

Bien que par l'effet d'une tolérance contraire à l'esprit de la loi du 11 avril 1803 (2) il existe des fabriques d'eaux minérales artificielles qui ne sont ni établies ni gérées par des pharmaciens, la loi actuelle ne devrait-elle pas déclarer qu'à l'avenir nul ne pourrait posséder ni régir d'établissements de ce genre sans être pourvu du diplôme de pharmacien ?

Enfin les pharmaciens naturellement placés sous l'inspection des écoles ou des conseils de discipline doivent-ils être assujettis un double mode d'inspection ?

Ces réflexions amènent naturellement les amendemens suivans :

(2) Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun des médicamens, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou, s'il ne l'est dans l'une des Écoles de Pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi; et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

TEXTE
DU PROJET DE LOI.

CHARLES , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront , salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur ,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur et par le sieur baron Cuvier , conseiller-d'état , que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{er}.

Des écoles secondaires.

Art. 1^{er}. Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventose an 11) sont supprimés.

2. Des écoles secondaires , spécialement destinées à l'instruction publique et à la réception des officiers de santé , des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes , seront établies , au nombre de vingt au plus dans les principales villes du royaume.

Les hospices , et , au défaut des hospices , les villes fourniront et entretiendront les bâtimens nécessaires à ces institutions.

3. Les étudiants pourront y recevoir le grade d'officier de santé , après quatre ans d'étude , et celui de pharmacien de deuxième classe , après deux ans d'étude et cinq années de stage dans une pharmacie.

4. Pourront aussi les aspirans au doctorat et au grade de pharmacien de première classe , remplacer , par deux ou

AMENDEMENTS
AU PROJET DE LOI.

TITRE 1^{er}.

Art. 2.

2^e paragraphe additionnel :

Les professeurs de ces écoles seront choisis parmi les docteurs en médecine et en chirurgie et les pharmaciens de première classe.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

quatre années d'étude dans une école secondaire, la première ou les deux premières années d'étude que, conformément aux lois antérieures, ils sont tenus de faire dans les écoles de premier ordre.

5. Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officier de santé ou de pharmacien.

6. Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront conformément aux dispositions de la présente loi.

7. Les frais d'étude dans les écoles secondaires seront de 200 fr. par an.

8. Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de l'école secondaire qui les aura reçus.

Pour s'établir dans un autre ressort, ils devront y subir un nouvel examen.

TITRE II.

chambres de discipline.

9. Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe. Le préfet du département et le maire de la ville chef-lieu en feront partie de droit.

Le préfet, et à son défaut le maire, aura la présidence.

10. Les chambres de discipline pourront réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime

Art. 8.

Donner au 2^o paragraphe la rédaction suivante :

Pour s'établir dans un autre ressort, ils devront y subir de *nouveaux examens*.

TITRE II, paragraphe 2.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine et en chirurgie, et de pharmaciens de première classe en exercice.

Elles choisiront un président dans leur sein.

Art. 10. Ajouter après le 2^o paragraphe celui qui suit :

Dans les villes où il existe des écoles spéciales et des facultés, elles feront ces visites conjointement avec les membres de ces facultés et de ces écoles.

Modifier ainsi l'article 10 :

Les chambres de discipline pourront réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait com-

et de la considération publiques. Elles dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois ; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

Elles visiteront ou feront visiter les officines des pharmaciens , les boutiques et magasins des herboristes , et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées , dans les départemens où il n'y aurait ni facultés , ni écoles secondaires , de la réception des sages-femmes , et des examens prescrits par l'art. 57 de la loi du 11 avril 1803. Enfin , elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi et par celle du 10 mars même année.

11. Le produit des droits perçus chez les pharmaciens-droguistes et épiciers , en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, et celui des amendes infligées pour contraventions aux lois sur l'exercice des différentes professions relatives à l'art de guérir, seront affectés aux frais de visite et aux dépenses des chambres de disciplines.

TITRE III.

Dispositions pénales.

12. Seront applicables à la profession de pharmacien les dispositions de l'article 35 et des paragraphes I, II, III et V de l'article 36 de la loi du 10 mars 1803, et celles de la loi interprétative du 18 février 1805.

13. L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de cinq cents francs à trois mille francs ; en cas de récidive , le maximum sera toujours prononcé.

14. Tout individu appartenant à l'une des professions de

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI.

mis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime publique. *En cas de récidive il sera fait un rapport aux préfets et aux maires s'il y a contravention manifeste ou délit. Elles dénonceront aux tribunaux, après avoir pris l'avis de l'autorité locale*, les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'art. 401 du code pénal, les tribunaux pourront, selon la gravité des circonstances, y ajouter une interdiction de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des eaux minérales artificielles.

15. Les lois et réglemens relatifs à la police des eaux minérales naturelles seront applicables aux établissemens d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

16. Les inspecteurs seront divisés en trois classes, selon l'importance des établissemens qu'ils auront à surveiller.

17. Le maximum du traitement payé à l'inspecteur par chaque établissement sera de

Douze cents francs pour la première classe ;

Huit cents francs pour la deuxième classe ;

Quatre cents francs pour la troisième classe ;

Et cent francs pour un simple dépôt.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

CORBIÈRE.

18. *Toute personne, autorisée à l'effet de fabriquer des eaux minérales au moment où la présente loi sera publiée, pourra continuer de les préparer sous la surveillance d'un inspecteur nommé ad hoc par l'autorité.*

19. *A l'avenir, la préparation et la vente des eaux minérales artificielles sera exclusivement réservée aux pharmaciens, qui, pour cet objet, seront soumis à une inspection de la chambre de discipline où sera situé l'établissement.*

Les dépôts d'eaux minérales artificielles, tenus par les pharmaciens, ne seront passibles d'aucun droit.

Après avoir proposé quelques amendemens à cette loi , dans laquelle on se plaît à reconnaître la sollicitude d'un gouvernement éclairé , il nous reste à examiner maintenant s'il est possible , ainsi que le dit l'exposé des motifs , de regarder le projet de loi comme le complément de nos institutions médicales ; nous ne pouvons le croire , et nous pensons avec la saine partie du public qu'il est indispensable de mettre le nombre des pharmaciens en harmonie avec les besoins de la population.

La fixation numérique des pharmaciens touche à une question de droit public de la plus haute importance ; la charte laissant à chacun le libre exercice de son industrie , la fixation proposée peut paraître un privilège qui ne saurait être toléré sous un régime constitutionnel. Nous allons essayer de combattre cette objection , et nous diviserons notre réponse en deux questions principales.

- 1^o La fixation des pharmaciens est-elle nécessaire ?
- 2^o Est-elle possible suivant nos lois ?

Oui , la fixation du nombre des pharmaciens est nécessaire , leur nombre illimité en rend la surveillance plus difficile , et amène chaque jour un appauvrissement essentiellement préjudiciable aux intérêts de la société : c'est ce que nous prouverons sans peine.

Un fabricant qui confectionne mal , ou qui emploie des matières premières de mauvaise qualité , peut encore , en baissant ses prix , tirer parti de son industrie. Le pharmacien qui manque une opération doit aussitôt en détruire les résultats ; se résignera-t-il toujours à le faire si la gêne l'oblige à calculer ? Le premier est donc forcé dans ses propres intérêts de bien travailler , le second n'y est forcé que dans l'intérêt des autres , et n'a que sa probité pour guide. D'où il résulte que la pharmacie est une profession hors de ligne ,

et dans laquelle l'aisance offre une garantie égale à celle que donnent les connaissances acquises.

Nous n'ajouterons rien à ces motifs puissans que nous pourrions développer davantage. Nous nous bornerons seulement à dire que la manière d'exercer la pharmacie peut faire d'un art utile un art dangereux, et que l'emploi d'une substance d'une qualité inférieure peut passer pour une substitution, en présenter tous les inconvéniens, et même dans bien des cas équivaloir à un véritable empoisonnement.

Il nous reste à examiner si cette limitation est possible, et si elle est juste suivant nos lois.

Les professions paraissent se diviser assez naturellement en deux classes principales. La première renferme les professions que nous qualifierons de libres, c'est-à-dire, que l'on peut exercer sans qu'il soit nécessaire de donner à la société aucune garantie; tels sont les beaux-arts et les arts industriels dont les productions sans cesse comparées entre elles par un public intéressé à les juger sous tous leurs rapports de bonté et de beauté doivent tendre vers un perfectionnement que la rivalité doit rendre rapide. Nous rangerons dans la deuxième classe les professions que nous appellerons dépendantes, parce qu'elles sont soumises par le gouvernement à des obligations qui peuvent offrir au public, inhabile à juger leurs résultats, des garanties que ne demandent plus les arts industriels.

Ces garanties sont de plusieurs sortes; garanties pécuniaires, et garanties de moralité et de capacité. Les premières sont données par les dépositaires de la fortune des particuliers et des deniers publics; les dernières sont exigées de ceux qui, par leur conduite sociale ou par leur ignorance, pourraient porter atteinte à la santé et à la vie des citoyens,

compromettre la morale ou donner une fausse direction à l'instruction publique.

Toute profession dépendante doit être limitée, car dans ce cas on ne peut regarder cette limitation que comme le complément des mesures conservatrices jugées nécessaires dans l'intérêt général, et si d'ailleurs l'intérêt général ne réclamait pas impérieusement cette fixation, le gouvernement peut-il refuser quelques avantages lorsqu'il a imposé tant d'obligations? Le législateur l'a senti.

Il a dit aux notaires, aux avoués, aux commissaires-pri-seurs, aux agens de change : rassurez la société dans ses intérêts ; et le gouvernement, au nom de cette même société, par un contrat réciproque, assurera les vôtres. De là la limitation.

Il a dit aux pharmaciens : vous ferez des études longues et pénibles, vous paierez des inscriptions et un droit de réception, vous subirez des examens, vous attendrez jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour exercer votre profession, vous souffrirez des inspections annuelles, enfin vous aurez un code de prescription duquel vous ne vous écarterez pas, vos intérêts dussent-ils en être lésés.

Et les pharmaciens soumis à tant d'obligations n'ont pas reçu en échange les garanties de stabilité et les avantages que leur eussent offert la plupart des professions exemptes de semblables charges.

Eh quoi ! les pharmaciens dont la vie s'use et s'altère au milieu des plus pénibles travaux, ces dépositaires de la santé et de la vie des citoyens ne seront pas entendus lorsqu'ils disent au gouvernement : nos charges sont grandes, vous exigez beaucoup et nous en sentons la nécessité ; mais empêchez du moins qu'un art nécessaire, auquel nous devons quelque considération, ne se dégrade entièrement. que demandons-nous qui n'ait été accordé à des professions

peut-être moins importantes ? Celui qui contribue à conserver la santé des citoyens , ce premier des biens , n'a-t-il pas d'aussi nobles fonctions que celui qui veille à leur fortune ?

Toutes les classes de la société attendent cette limitation comme un bienfait, et la réclament comme une justice. Effrayées de quelques événemens funestes , elles désignent les pharmaciens comme devant les rassurer sur la vente des substances vénéneuses , comme pouvant seuls aider le gouvernement à extirper le charlatanisme , et empêcher que la vente des médicamens soit entre des mains inhabiles et infidèles.

Que pourrions nous ajouter encore ? l'importance de la profession de pharmacien n'est-elle pas suffisamment démontrée ; ce qui l'est moins peut-être , c'est que cette importance pourrait devenir nulle si l'on persistait à regarder la pharmacie comme un art industriel qu'il est utile aux intérêts de la société et à son perfectionnement de livrer à la concurrence.

La pharmacie ne peut être regardée comme une branche d'industrie , elle est une partie essentielle de la médecine sur laquelle la thérapeutique établit l'espoir de ses succès. Le traitement des maladies suppose , a dit Fourcroy, la bonne préparation des médicamens qui suppose à son tour des pharmaciens probes et éclairés.

On doit regarder les pharmaciens comme les pères de la chimie. C'est par eux que les sciences naturelles et physiques ont reçu cette grande impulsion. Parlerons-nous des services journaliers qu'ils rendent à l'hygiène publique et à la société ? Ne sont-ils pas consultés toutes les fois qu'il s'agit d'aider la justice dans la recherche des corps de délit, de constater la bonne ou mauvaise qualité des boissons et des alimens. Lorsqu'il a fallu nous soustraire au tribut de l'é-

tranger, n'ont-ils été appelés par le gouvernement à la recherche des moyens les plus convenables pour activer et simplifier la fabrication des salpêtres, suppléer au sucre et à l'indigo exotique par le sucre et l'indigo indigène, perfectionner l'extraction de la soude et le blanchiment des toiles. Ces services importans ne doivent-ils pas leur assurer des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens, et à la sollicitude d'un gouvernement éclairé ?

L'éducation des pharmaciens est la même que celle de tous les hommes destinés à remplir de grandes fonctions dans la société. Tout à la fois science et art, la pharmacie offre à celui qui l'exerce dignement un double moyen d'illustration. Les Rouelle, les Baumé, les Pelletier, les Bayen, les Parmentier, tous membres de l'académie des Sciences, n'ont-ils pas su ajouter à la gloire nationale ? L'amour du bien public, la philanthropie la plus éclairée, ont présidé à tous les travaux de ces hommes célèbres. Leurs successeurs s'efforcent de marcher sur leurs traces. Quelle profession est plus digne de l'appui et de la bienveillance de l'autorité ?

Sans cette protection que les pharmaciens sollicitent avec instance et surtout dans l'intérêt de la sécurité publique, l'art qu'ils exercent peut descendre du rang honorable qu'il occupe, et où il se trouve placé chez les autres nations.

Une foule d'abus menace la pharmacie, des empiétemens scandaleux ravissent depuis long-temps à ceux qui l'exercent, jusqu'à l'espoir de donner à leurs fils l'éducation qu'ils ont reçue de leurs pères ; et le temps n'est pas éloigné peut-être, où tout ce qu'il y a d'hommes capables d'honorer la pharmacie l'abandonneront et porteront leurs talens vers des professions plus favorables à leurs intérêts, et probablement moins utiles à la société.

Sauv.
Guiff.
Labat.
Leup.
Robig.
Pell.
Gaud.

Il est temps de donner le complément à nos institutions médicales ; mais ce complément si nécessaire et si impatiemment attendu n'est pas en entier dans la loi proposée, il est dans une loi qui déterminerait le nombre des pharmaciens basé sur les besoins de la population ; nous l'attendrons cette loi avec confiance, certains que pour obtenir une loi d'un gouvernement paternel, il suffit souvent d'en avoir démontré l'urgente nécessité.

BOULAY, *président.*

FÉE, *secrétaire.*

BLONDEAU, BOUDET, DEROSNE aîné, HENRY,
PELLETIER, PLANCHE, ROBINET, ROBIQUET,
*Membres de la Commission nommée par la Société
de Pharmacie de Paris.*

FIN.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

Large area of the page containing very faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side.

